

# Informations Practice de la TVA

mars 2026

## Pratique de la TVA (fonds d'encouragement)

### 1. Généralités

---

Pour les questions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, Pronovo renvoie en premier lieu à l'Info n° 07 concernant le secteur de la TVA « Électricité transportée par lignes, gaz transporté par le réseau de distribution de gaz naturel et chaleur produite à distance », [section 7.7 « Système de rétribution de l'injection, contributions d'investissement et mesures de soutien particulières selon la Lene »](#).

Du point de vue fiscal, il convient de distinguer si les rétributions sont des contre-prestations pour **des fournitures d'énergie** (art. 18 al. 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée; LTVA; RS 641.20), des indemnités compensatoires (art. 18 al. 2 let. g LTVA) ou des subventions (art. 18 al. 2 let. a LTVA). Il faut en particulier faire attention à ce que la perception **d'indemnités compensatoires** n'entraîne pas une baisse de la déduction de l'impôt préalable.

En principe, les contributions d'encouragement versées par Pronovo sont des indemnités compensatoires au sens de la TVA et non des subventions. C'est pourquoi les pièces justificatives de Pronovo n'indiquent pas non plus qu'il s'agit d'une subvention ou d'une contribution de droit public. Ceci en accord avec l'art. 18 al. 3 LTVA.

Outre l'information sur la qualification des différents instruments d'encouragement du point de vue de la TVA, la question se pose également de savoir comment les taux à appliquer sont déterminés et comment la taxe sur la valeur ajoutée est prise en compte. Par souci d'exhaustivité, ce point est également développé dans le présent document, bien qu'il s'agisse davantage de questions relatives au calcul des fonds d'encouragement qu'à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

### 2. Système de rétribution de l'injection

---

#### a. Qualification en matière de TVA

Dans le système de rétribution de l'injection (SRI), le taux de rétribution de l'installation selon la décision s'entend taxe sur la valeur ajoutée comprise. Il se compose de deux éléments: le prix de marché de référence et la prime d'injection.

Le **prix de marché de référence** est une rétribution d'une prestation imposable (**fourniture d'énergie**) selon l'art. 18 al. 1 de la LTVA. Le prix de marché de référence est imposé au taux normal.

La prime d'injection est un élément, qui en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation au sens de l'art. 18, al. 2 let. g de la LTVA (**indemnités compensatoires**). La prime d'injection est donc versée sans TVA.

Si le taux de rétribution individuel d'une installation est inférieur au prix de marché de référence pour une période de décompte, la différence est appelée part excédentaire. Aux fins de la TVA, il faut savoir si l'installation SRI concernée est rémunérée selon le système de commercialisation directe ou selon l'injection au prix de marché de référence :

- dans le système de commercialisation directe, la **part excédentaire** est facturée aux exploitantes et exploitants d'installations concernés. En l'absence de prestation, la TVA ne s'applique pas.
- dans le système d'injection au prix de marché de référence, c'est-à-dire les installations SRI sans commercialisation directe, la part excédentaire est également déduite, de sorte que les exploitantes et exploitants d'installations concernés ne reçoivent que le taux de rétribution individuel malgré un prix de marché de référence plus élevé. Dans de tels cas, la part excédentaire est considérée comme une réduction de l'indemnité (indemnité imposable pour la fourniture d'électricité), est donc soumise à la TVA et réduit ainsi la TVA sur la rétribution totale.

Dans le système de commercialisation directe (SRI avec commercialisation directe), une **indemnité de gestion** est versée en plus de la prime d'injection. L'indemnité de gestion est, sur le plan de la TVA, considérée sans contre-prestation, comme la prime d'injection. Le versement s'effectue donc sans TVA (**indemnités compensatoires**).

#### **b. Prise en compte de la TVA dans le calcul du versement**

La prime d'injection est calculée comme la différence entre le taux de rétribution selon la décision et le prix de marché de référence pour la période. Pour les exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA, la TVA sur le prix de marché de référence est également déduite pour déterminer la prime d'injection.

Conformément à l'art. 16, al. 4, de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03), la prime d'injection est réduite, pour les exploitantes et exploitants assujettis à la TVA, du facteur calculé comme suit sur la base du taux normal respectif selon l'art. 25, al. 1, LTVA, arrondi à quatre chiffres après la virgule :

$$\text{facteur} = \frac{\text{taux normal}}{100\% + \text{taux normal}}$$

Cette réduction n'est pas une taxe sur la valeur ajoutée, mais simplement une réduction pour la détermination ou le calcul de la prime d'injection.

### **3. Rétribution unique pour les installations photovoltaïques**

---

#### **a. Qualification en matière de TVA**

Les rétributions uniques (RU) sont considérées, du point de vue de la TVA, comme des indemnités compensatoires (art. 18 al. 2 let. g LTVA). C'est pourquoi le versement se fait entièrement sans TVA.

### **4. Financement des frais supplémentaires**

---

#### **a. Qualification en matière de TVA**

Le financement des frais supplémentaires (FFS) est considéré du point de vue de la TVA comme une indemnité compensatoire (art. 18 al. 2 let. g LTVA). C'est pourquoi le versement se fait entièrement sans TVA.

### **5. Contribution aux coûts d'exploitation des installations de biomasse**

---

#### **a. Qualification en matière de TVA**

La contribution aux coûts d'exploitation des installations de biomasse (CCE) est considérée, du point de vue de la TVA, comme une indemnité compensatoire (art. 18, al. 2, let. g, LTVA). C'est pourquoi le versement se fait entièrement sans TVA.

Si le taux de contribution individuel d'une installation est inférieur au prix de marché de référence d'une période de décompte, la différence est appelée part excédentaire. La logique dans le SRI s'applique par analogie, sachant que seule la commercialisation directe existe dans le système de la CCE.

### **b. Prise en compte de la TVA dans le calcul du versement**

Dans le système de la CCE, le taux de contribution de l'installation selon la décision s'entend TVA comprise. La contribution aux coûts d'exploitation se calcule comme la différence entre le taux de rétribution selon la décision et le prix de marché de référence pour la période. Pour les exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA, la TVA sur le prix de marché de référence est également déduite pour déterminer la contribution aux coûts d'exploitation.

Conformément à l'art. 96b al. 4 OEnER, la contribution aux coûts d'exploitation est réduite du facteur pour les exploitantes et exploitants assujettis à la TVA, de manière analogue au SRI. Cette réduction n'est pas une taxe sur la valeur ajoutée, mais simplement une réduction pour la détermination ou le calcul de la contribution aux coûts d'exploitation.

## **6. Contributions d'investissement**

---

### **a. Qualification en matière de TVA**

Les contributions d'investissement (CI) pour les installations de biomasse et installations éoliennes sont considérées comme des indemnités compensatoires du point de vue de la TVA (art. 18, al. 2, let. g, LTVA). C'est pourquoi le versement se fait entièrement sans TVA

## **7. Prime de marché flottante**

---

### **a. Qualification en matière de TVA**

La prime de marché flottante (PMF) est considérée, du point de vue de la TVA, comme une indemnité compensatoire (art. 18, al. 2, let. g, LTVA). C'est pourquoi le versement se fait entièrement sans TVA.

Si le taux de rétribution individuel d'une installation est inférieur au prix de marché de référence pour une période de décompte, la différence est appelée part excédentaire. La logique dans le système SRI s'applique par analogie, sachant que dans le système de la prime de marché flottante, seule la commercialisation directe existe.

### **b. Prise en compte de la TVA dans le calcul du versement**

Dans le système de la PMF, le taux de rétribution de l'installation selon la décision s'entend TVA comprise. La prime de marché flottante est calculée comme la différence entre le taux de rétribution selon la décision et le prix de marché de référence pour la PMF. Le prix de marché de référence pour la PMF correspond au prix de marché de référence pour le SRI, auquel s'ajoute un prix pour les garanties d'origine. Pour les exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA, la prime de marché flottante (PMF) est déterminée sur la base du taux de rétribution. De ce montant est déduit le prix de marché de référence de la PMF, lequel comprend le prix de marché de l'électricité ainsi que le prix des garanties d'origine. Le montant résultant est ensuite majoré du montant de la TVA applicable.

Conformément à l'art. 30a<sup>sexies</sup>, al. 1, OEnER, la PMF est réduite du facteur pour les exploitantes et exploitants qui sont assujettis à la TVA, de manière analogue au SRI. Cette disposition ne s'applique pas aux exploitantes et exploitants d'installations hydroélectriques. Cette réduction n'est pas une taxe sur la valeur ajoutée, mais simplement une réduction pour déterminer ou calculer la prime de marché flottante.